

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 245.646 du 4 octobre 2019

A. 224.818/XV-3689

En cause :

**1. l'association sans but lucratif
COMMUNAUTÉ PORTUAIRE DE BRUXELLES,**
**2. la société anonyme
BINJE ACKERMANS,**
**3. la société anonyme
COMPAGNIE DES CIMENTS BELGE,**
ayant toutes trois élu domicile chez
M^{es} Joël van YPERSELE de STRIHOU
et Lauriane OLIVIER, avocats,
rue des Colonies 56/6
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric DE MUYNCK, avocat,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 19 mars 2018, l'a.s.b.l. COMMUNAUTÉ PORTUAIRE DE BRUXELLES, la s.a. BINJE ACKERMANS et la s.a. COMPAGNIE DES CIMENTS BELGE demandent, d'une part, l'annulation de "la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 octroyant au Service Public Régional de Bruxelles un permis d'urbanisme ayant pour objet de "réaménager la voirie de façade à façade, entre la place Saintelette et l'avenue de la Reine : création de 2 pistes cyclables, réfection des trottoirs, plantation d'un double alignement d'ormes après abattage d'un seul alignement de platanes, modification du revêtement de la chaussée, remplacement des impétrants□ avenue du Port et rue Claessens [...]" et, d'autre part, la suspension de l'exécution de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 241.942 du 26 juin 2018 a rejeté la demande de suspension et a réservé les dépens.

Un arrêt n° 244.811 du 18 juin 2019 a ordonné la réouverture des débats et a réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

Les parties requérantes ont fait parvenir un courrier le 11 juillet 2019 informant le Conseil d'État qu'elles n'entendaient pas introduire de demande d'indemnité réparatrice.

Par une ordonnance du 2 septembre 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 4 octobre 2019 à 9 heures 30.

M. Marc JOASSART, conseiller d'État, président f.f., a fait rapport.

M^e Chloé VAN DEN BERGHE, *loco* M^{es} Joël van YPERSELE de STRIHOU et Lauriane OLIVIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Frédéric DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Laurent JANS, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet du recours

L'arrêt n° 244.811, précité, a constaté la perte d'objet du recours en raison du retrait de l'acte attaqué. Cet arrêt a également accordé un délai aux parties requérantes pour, le cas échéant, introduire une demande d'indemnité réparatrice, compte tenu du retrait intervenu en cours d'instance et de l'incidence de l'arrêt n° 244.015 du 22 mars 2019 de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif.

Par leur courrier du 11 juillet 2019, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État qu'elles n'entendaient pas introduire de demande d'indemnité

réparatrice. En conséquence, il y a lieu de constater définitivement la perte d'objet du recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans leur courrier du 11 juillet 2019, les parties requérantes demandent une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la partie adverse. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les autres dépens soient également mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 1200 euros, la contribution de 120 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée aux parties requérantes, à concurrence d'un tiers chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre octobre deux mille dix-neuf, par :

Marc JOASSART,
Frédéric QUINTIN,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Marc JOASSART.